

# **GE\_GERICHTE CAPH/106/2013 vom 31. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_106\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_106_2013)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/106/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPH/106/2013 del 31 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent appel s'inscrit dans le cadre d'une procédure ouverte avant le 1er janvier 2011, de sorte que l'aLJP a été appliquée à raison, s'agissant de la première instance (art. 404 al. 1 CPC). En revanche, la procédure devant la Cour est soumise au CPC (art. 405 al. 1 CPC). Le présent appel, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable (art. 308 al. 1 et 2 CPC, 311 et 145 al. 1 let. a CPC).

### **E. 2**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a. ils sont invoqués ou produits sans retard, b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Les faits nouveaux et les pièces nouvellement produites par l'appelante, qui n'explique pas pour quelle raison elle n'aurait pas été en mesure de les articuler respectivement de les déposer devant les premiers juges, sont antérieurs au jugement attaqué. Ils ne sont donc pas recevables. Il en va de même des conclusions préalables prises par l'appelante en production de pièces qui existaient déjà avant le prononcé de la décision de première instance (procédures pénale et civile) qui n'ont pas été formulées devant le Tribunal. Quant aux pièces comptables dont la production est requise, elles ont déjà été fournies par l'intimée en première instance. Les pièces nouvelles de l'intimée ne sont pas davantage recevables.

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'un contrat de travail entre les parties.

#### **E. 3.1**

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Selon l'art. 320 CO, sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (al. 1). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (al. 2). Si le travailleur

- 7/11 -

C/10020/2005-4 fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de l'invalidité du contrat (al. 3).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, il est constant que l'intimée n'a pas appartenu au conseil d'administration de l'appelante avant octobre 2000. Elle soutient avoir été au service de celle-ci depuis sa création en 1991.

A l'appui de son allégué selon lequel elle percevait un salaire de l'appelante avant d'être administratrice, elle a produit un certificat de salaire destiné au fisc, pour l'année 1999, dont l'authenticité n'a pas été contestée. Il en résulte qu'elle a touché, du 1er janvier au 31 décembre 1999, un salaire brut de 52'080 fr.

Dès lors, il convient d'en inférer qu'à partir de cette époque à tout le moins, elle était liée à l'appelante par un contrat de travail.

Cette situation résulte également du rapport de l'administrateur d'août 2000, expliquant que l'intimée avait été engagée en qualité de salariée. Rien à la procédure ne vient soutenir le caractère fictif de cet engagement, dont se prévaut l'appelante.

L'intimée affirme que ce contrat de travail a ensuite continué de façon inchangée jusqu'à fin novembre 2004, dans la mesure où elle s'occupait des mêmes tâches, après qu'elle est devenue administratrice de l'appelante. Celle-ci n'a pas allégué, et encore moins démontré, en tout cas pour les années antérieures à 2004 (où elle affirme que la gestion effective aurait été transférée à une société tierce) de faits contraires; entendu en comparution personnelle par le Tribunal, l'administrateur actuel de l'appelante s'est même déclaré incapable de dire si l'intimée était salariée tout en soulignant que la gestion courante était assumée par celle-ci ainsi que par son mari.

Pour l'année 2004, il apparaît certes qu'un mandat a été concédé à H\_\_\_\_\_, dont il a toutefois été démontré, par pièces comptables, qu'il n'avait pas été réellement exécuté. Il n'apparaît donc pas qu'une modification serait intervenue dans l'activité de l'intimée, entre 1999 et 2004. L'extrait de compte de l'intimée auprès de la Caisse cantonale genevoise de compensation constitue en outre un élément allant dans le même sens, puisque des cotisations ont été versées par l'appelante en sa qualité d'employeur, également avant l'accession de l'intimée au conseil d'administration, de même qu'ultérieurement. Par ailleurs, quels que soient la validité et le mérite des décisions de fin de rapports contractuels signifiées par l'appelante à l'intimée, en 2002, 2003 et 2004, chacune d'entre elles a explicitement mentionné les termes de "contrat de travail", s'est référée à un délai de congé ou à une absence de délai vu l'art. 337 CO

- 8/11 -

C/10020/2005-4 (soit une disposition légale propre au contrat de travail). C'est l'administrateur actuel de l'appelante, qui avait déjà occupé une telle fonction par le passé, qui a signé ces courriers de congé, de sorte qu'il doit se voir reconnaître, sinon une formation de juriste qu'il conteste avoir, au moins la qualité d'être rompu aux affaires. Il s'agit donc d'un élément supplémentaire plaidant en faveur de l'existence de relations de travail entre les parties. La présomption prévue à l'art. 320 al. 2 CO trouve donc application.

Il résulte de ce qui précède que les parties ont été liées par un contrat de travail jusqu'au congé immédiat de décembre 2004, de sorte que la juridiction prud'homale était compétente pour connaître de la demande formée par l'intimée, comme l'a justement retenu le jugement attaqué.

## **E. 4**

L'appelante fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu le caractère justifié du licenciement avec effet immédiat signifié à l'intimée.

### **E. 4.1**

Selon l'art 337 al. 1 1ère phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). La résiliation immédiate pour justes motifs, qui constitue une mesure exceptionnelle, doit être admise de manière restrictive; les faits invoqués à l'appui d'une résiliation immédiate doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. En règle générale, seule une violation particulièrement grave des obligations contractuelles peut justifier une telle résiliation, mais d'autres incidents peuvent également justifier une telle mesure; ainsi, une infraction pénale commise au détriment de l'autre partie constitue en règle générale un motif justifiant la résiliation immédiate (ATF 137 III 303 consid. 2.1). Il est possible, sous certaines conditions restrictives, de se prévaloir après coup de circonstances antérieures à la résiliation immédiate que la partie qui a donné le congé ne connaissait pas et ne pouvait connaître. Il faut se demander, dans un tel cas, si les circonstances antérieures, non invoquées au moment du licenciement immédiat, auraient pu conduire l'employeur, s'il les avait connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat (ATF 127 III 310 consid. 4; 124 III 25 consid. 3c; GLOOR, Commentaire du contrat de travail, 2013, ad art. 337 n. 55; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLF, Arbeitsvertrag, 2012 ad art. 337 n. 19). Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat du travailleur. Il n'en va pas de même du seul soupçon, fût-il fort, d'en être l'auteur, qui pèse sur le travailleur. L'employeur ne saurait ériger sa conviction intime en juste motif. Il doit établir la

- 9/11 -

C/10020/2005-4 réalité objective des faits dont il se prévaut (GLOOR, op. cit, ad art. 337 n. 56; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_507/2010 du 2 décembre 2010, consid. 3.5). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in initio CO) et il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); à cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des incidents invoqués (ATF 137 III 303 consid. 2.1).

### **E. 4.2**

En l'espèce, aucun motif n'a été donné au congé dans le courrier du 3 décembre 2004. Dans ses écritures de réponse de première instance, l'appelante s'est référée aux faits de gestion déloyale qu'elle avait dénoncés pénalement. Pour la première fois, dans son écriture d'appel, elle invoque également des poursuites intentées contre elle par l'intimée, ainsi que des démarches judiciaires. Il est constant que l'intimée a été acquittée au terme de la procédure pénale diligentée contre elle; il s'ensuit que les soupçons portés contre elle n'ont pas été établis. Peu importe à cet égard que l'appelante considère que la feuille d'envoi ou que le jugement du Tribunal de police, qui n'ont pas été remis en cause selon les voies de droit à disposition, aient été erronés. Quant aux autres motifs, invoqués ultérieurement, à supposer

qu'ils puissent être retenus dans le cadre restrictif rappelé ci-dessus et soient considérés comme établis, ils n'apparaissent en rien suffisamment graves pour être constitutifs de justes motifs. Il s'ensuit que le licenciement notifié le 3 décembre 2004 à l'intimée n'était pas justifié, comme les premiers juges l'ont retenu. Ceux-ci ont donc à raison examiné les prétentions de l'employée basées sur l'art. 337c CO.

En l'occurrence, le Tribunal a retenu que l'intimée n'avait pas perçu le salaire du mois de novembre 2004. L'appelante, même dans une argumentation subsidiaire, ne critique en rien ce point du jugement. Elle ne remet pas non plus en cause la durée du délai de congé prise en compte par les premiers juges (deux mois, délai suspendu en raison de l'incapacité de travail de l'employée), ni la quotité du salaire, ni, encore, le principe et la quotité d'un treizième salaire. Lors de la comparution personnelle de son administrateur actuel, l'appelante avait déclaré ignorer si les pièces produites par l'intimée à l'appui de ses prétentions salariales (salaire mensuel de 6'000 fr. et treizième salaire) étaient ou non exactes, notamment en raison de la saisie opérée dans le cadre de la procédure pénale. Après la reprise de l'instruction de la présente procédure, elle ne s'est plus prononcée sur les pièces en question, et n'a pas requis d'actes d'instruction sur ce point de la part du Tribunal, considérant que la cause était en état d'être jugée. Dans ces conditions, le jugement attaqué sera confirmé sur ces points.

- 10/11 -

C/10020/2005-4

L'appelante n'a pas non plus remis en question le principe et la quotité de l'indemnité allouée par les premiers juges en application de l'art. 337c al. 3 CO; celle-ci, qui apparaît conforme aux principes légaux et jurisprudentiels rappelés ci-dessus, sera également confirmée.

#### **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/10020/2005-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement rendu le 14 mars 2013 (JTPH/60/2013) par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Mme Christine PFUND, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.